

## **Affaire intéressant le Programme canadien antidopage**

### **et une violation des règles antidopage commise par Munkhjin Batdorj selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport**

#### **Résumé du dossier**

##### **Résumé**

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 21 mai, 2023, à Montréal, QC.
2. Munkhjin Batdorj (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7086897. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de métabolite de trenbolone (epitrenbolone) (« trenbolone »), une substance non-spécifiée interdite.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de trenbolone, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et a accepté une période de suspension de deux (2) ans et les autres conséquences applicables en signant une entente sur les conséquences.

##### **Compétence**

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 afin d'être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Judo Canada a adopté le PCA le 7 décembre 2020 ; par conséquent, le PCA s'applique à tous les membres, inscrits, titulaires de licence ou participants de Judo Canada. L'athlète est membre et participe aux activités de Judo Canada; par conséquent, en tant que participant aux activités de Judo Canada, l'athlète est assujetti au PCA.

##### **Contrôle du dopage**

7. Le 21 mai 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Montréal, QC. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7086897.
9. Le 21 mai 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.

### **Gestion des résultats**

10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 2 juin 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de trenbolone, à une concentration estimée de 1 ng/mL.
11. Le trenbolone figure parmi les substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
12. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 14 juin 2023.
13. Le 26 juin 2023, l'athlète a accepté volontairement une suspension provisoire.
14. Le 21 septembre 2023, le CCES a émis une Notification des charges officielle concluant à la commission, par l'athlète, d'une VRAD relative à la présence et à l'usage de la substance interdite.
15. Conformément au règlement 10.2.2 du PCA, la sanction pour une VRAD pour présence et usage d'une substance non-spécifiée est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a allégué une sanction de quatre (4) ans dans sa Notification des charges du 21 septembre 2023.
16. Le 25 mars 2024, après avoir évalué tous les renseignements fournis par l'athlète, le CCES a convenu d'une période d'inadmissibilité de deux (2) ans en fonction de la détermination que la VRAD de l'athlète n'était pas intentionnelle. Le 2 avril 2024, l'athlète a confirmé qu'il acceptait une période d'inadmissibilité de deux (2) ans.

### **Confirmation de la violation et de la sanction**

17. Le 15 mai 2024, et conformément au règlement 8.4.1 du PCA, l'athlète a signé une Entente sur les conséquences et a renoncé à son droit à une audience, admettant ainsi la VRAD et acceptant à la fois la violation alléguée et la période d'inadmissibilité de deux (2) ans ainsi que toutes les autres conséquences applicables. Par conséquent, à compter du 15 mai 2024, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'utilisation de trenbolone conformément au règlement 10.2.3 du PCA. La sanction pour cette VRAD est une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, qui a commencée le 26 juin 2023 (la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire) et se terminera le 25 juin 2025.
18. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète pendant la compétition du 21 mai 2023 et toute autres compétition subséquentes jusqu'à la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire (26 juin 2023), doivent être disqualifiés.

19. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 8<sup>e</sup> jour d'août 2024.



---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES